

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 12 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2172).
2. — Dépôt de rapports (p. 2172).
3. — Dépôt d'un avis (p. 2172).
4. — Candidatures à un organisme extraparlémentaire (p. 2172).
5. — Fonctionnement des colonies de vacances. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2172).
MM. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; René Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Art. 1^{er}:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, Lamousse, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Art. 3 bis:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Suppression de l'article.
Art. 5: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

* (2 f.)

6. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Discussion immédiate d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2176).
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. Félix Gaillard, président du conseil; Primet.
— Adoption, au scrutin public, de la prise en considération.
Renvoi à la commission.
7. — Transfert de compétence en matière de dommages causés sur une voie publique. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2178).
Discussion générale: MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Marcihacy, Léon Hamen.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Léo Hamen. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
8. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2182).
Nouvelle rédaction proposée par la commission: M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Félix Gaillard, président du conseil. — Retrait.
MM. le président de la commission, le président du conseil.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président de la commission, Pierre Piliulin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Retrait.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le président de la commission, le président du conseil. — Rejet.

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, Dulin, le président du conseil, Primet. — Retrait.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Plazanet. — MM. Jean Bertaud, le président du conseil. — Retrait.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'article unique et du projet de loi.

9. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 2186).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2187).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2187).

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellene, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 69, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Jollit un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n°s 407, 580, 646, 938, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Montet un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (n° 964, session de 1957-1957, n° 33, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

— 4 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République, que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence les noms des deux candidats qu'elle propose pour siéger à la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

FONCTIONNEMENT DES COLONIES DE VACANCES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n° 251, année 1955, 519, session de 1955-1956; 923, session de 1956-1956, et 41, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du Conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

MM. Bécart, inspecteur général.

Adenis, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, en deuxième lecture, est d'origine sénatoriale. Elle a été déposée, en effet, sur le bureau de notre Assemblée par notre collègue M. L'Huillier, au nom du groupe communiste.

Cette proposition de loi tend à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, mais elle ne traite que d'un aspect de cette importante question, celui de la formation et du recrutement des moniteurs des colonies de vacances.

Votre commission de l'éducation nationale tient à vous rappeler le souhait qu'elle avait formulé en première lecture de voir étudier dans son ensemble le problème des colonies de vacances, en demandant que l'institution sociale qu'elles représentent fasse l'objet d'un large débat devant le Parlement pour que l'Etat prenne conscience de façon précise de son devoir vis-à-vis d'elle et, par voie de conséquence, arrête toutes mesures utiles pour qu'il n'y ait plus un seul enfant de France qui ne puisse profiter des bienfaits de toutes sortes procurés par les colonies de vacances parce que ses parents n'auraient pas trouvé dans leur maigre budget les ressources nécessaires pour les y envoyer.

Il y aurait grande injustice à priver des jeunes enfants et des adolescents d'humbles familles de la joie d'aller au devant du soleil, de quitter des horizons familiers pour en trouver d'autres où il y a de la neige sur de hauts sommets, ou qui ont pour limite une mer bleue aux eaux calmes ou un océan qui gronde parmi les récifs, en apportant sur le rivage un air salin quelquefois iodé, toujours bienfaisant pour des jeunes organismes déficients.

Quelle leçon les jeunes colons ne peuvent-ils pas tirer du contact quasi permanent avec la nature ! Quelle discipline sociale ne peuvent-ils pas apprendre par la vie collective qui leur est imposée !

Tout le monde est tellement convaincu de l'importance éducative des colonies de vacances que, de tous les côtés, les municipalités, les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, les entreprises nationalisées ou privées, les œuvres de toutes sortes, laïques ou confessionnelles, s'empres- sent, dès l'annonce de l'été, d'envoyer vers la mer, la forêt, la campagne ou la montagne des légions d'enfants qui vont essayer de retrouver la santé ou de réparer un équilibre nerveux perdu au milieu de la vie bruyante et trépidante qui est l'apanage de la ville d'aujourd'hui, bref, de retrouver une

bonne santé qui leur permettra sans trop de fatigue d'entreprendre une nouvelle année scolaire.

C'est ainsi qu'en 1955 plus de 1.050.000 enfants et adolescents ont séjourné en colonies ou en camps de vacances. Ils y ont vécu 31,5 millions de journées, engageant plus de 28 milliards de frais de fonctionnement.

Nous savons que l'aide financière apportée à ces colonies de vacances par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale est très importante. On parle de bons de vacances qui sont actuellement à un montant de 4.000 francs par enfant et bientôt nous espérons que ces bons de vacances iront jusqu'à 6.000 francs. Mais nous sommes obligés de reconnaître que l'aide apportée par l'Etat aux colonies de vacances est insuffisante. Si les renseignements qui nous ont été donnés sont bien exacts, les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat atteignaient, en 1945, 50 p. 100 du prix de revient moyen, tandis qu'en 1956 les mêmes subventions n'atteignaient plus que 6,60 p. 100 du même prix de revient. D'autre part, les subventions d'équipement qui étaient en 1948, par rapport aux investissements nécessaires, de 15 p. 100 n'atteignaient plus que 3,20 p. 100 en 1957.

M. René Billères, ministre de l'éducation nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais apporter une précision aux indications que vous venez de donner au Conseil de la République. La référence à l'année 1954 est bien exacte, mais il serait plus normal et plus logique de faire référence à un ensemble d'années au cours desquelles les crédits ont été bien supérieurs à ceux de l'année 1954 qui est la plus mauvaise de toutes.

C'est ainsi que si vous prenez les crédits des trois dernières années — 1955, 1956 et 1957 — le pourcentage que vous citez ne s'établit pas à 3,5 p. 100, mais à 16 p. 100, ce qui marque non pas une déchéance, mais au moins un maintien, sinon une légère augmentation.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous venez de me donner. Je n'ai pas puisé les renseignements que je suis en train de donner autre part que là où vous savez. *(Sourires.)*

Les mêmes craignent que, faute de crédits suffisants inscrits dans le prochain budget de l'éducation nationale, des centres de colonies de vacances ne soient obligés de fermer leurs portes et que de nouveaux centres permettant la formation des moniteurs et des directeurs de colonies de vacances ne puissent être ouverts, à moins que l'on ne se serve, pendant les vacances de Pâques par exemple, des locaux abritant pendant l'été des colonies de vacances pour les admettre comme annexes des centres créés par la direction de la jeunesse et des sports, centres qui ont pour mission de former les directeurs et les moniteurs des colonies de vacances. C'est une suggestion que je vous livre et qui pourrait être étudiée avec tout le soin qu'elle mérite.

C'est une sorte de cri d'alarme que nous poussons aujourd'hui. Nous sommes, au fond de nous-mêmes, assurés que M. le ministre de l'éducation nationale fera l'impossible pour que l'œuvre si utile des colonies de vacances, non seulement ne périclète pas mais, au contraire, soit, dans un avenir très proche, développée, soutenue, encouragée et aidée au maximum.

Cela dit, votre commission de l'éducation nationale ne méconnaît pas l'importance qu'il faut attacher à la formation des moniteurs des colonies de vacances. Elle sait que, pour satisfaire la curiosité des enfants, calmer leurs impatiences, réprimer doucement leurs petites incartades, leur inculquer une sage mais nécessaire discipline, il faut avoir l'âme et le cœur d'un éducateur et qu'il est nécessaire d'acquiescer, si on ne l'a déjà, la vocation de ceux qui aiment assez les enfants pour descendre à leur niveau, pour les intéresser, pour leur donner la joie de vivre et pour leur pardonner aussi beaucoup, sans qu'ils puissent penser pour autant qu'il y a faiblesse là où il y a seulement fermeté contenue mais continue.

Nous sommes sûrs que l'unique souci des auteurs de la proposition de loi soumise à nos délibérations est d'apporter une contribution utile à une organisation judicieuse et plus spécialement aujourd'hui à un bon fonctionnement des colonies de vacances. Nous comprenons leur souci et nous ne pouvons que les louer de l'initiative qu'ils ont prise de déposer cette proposition de loi. Ils ont compris que la formation des moniteurs des colonies de vacances est indispensable et c'est sans

doute pour que le choix des candidats au monitorat soit plus grand qu'ils ont pensé que, parmi les salariés et les fonctionnaires, on pourrait en trouver un certain nombre.

Votre commission de l'éducation nationale vous rappelle que le texte primitif de la proposition de loi faisait obligation aux chefs d'entreprise ou aux autorités administratives qualifiées d'accorder un congé sans solde, en sus des congés payés, aux salariés ou aux fonctionnaires qui auraient demandé à suivre les stages de formation ou de perfectionnement des moniteurs de colonies de vacances.

Dans le même esprit, les auteurs de la proposition de loi demandaient, pour des salariés et fonctionnaires volontaires désireux d'assurer le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.

D'autre part, la proposition de loi en question prévoyait qu'une permission spéciale pourrait être accordée à tout moniteur accomplissant son service militaire et l'article 5 subordonnait l'application des dispositions prévues dans la proposition de loi à la présentation par les intéressés d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

En première lecture, votre commission avait apporté de sérieuses modifications au texte proposé et le Conseil de la République l'avait suivie. En effet, le texte voté par notre assemblée et transmis à l'Assemblée nationale ne faisait plus obligation d'accorder le congé sans solde en sus des congés payés, puisque l'expression « est accordé » avait été remplacée par l'expression « pourra être accordé ». D'autre part, l'article 3 relatif à l'octroi éventuel d'une permission aux moniteurs sous les drapeaux avait été supprimé.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, en première lecture, après un premier rapport de Mlle Rumeau, adopta un nouvel article 1^{er} qui différait seulement de celui voté par le Conseil de la République par l'expression « est accordé » qui remplaçait l'expression « pourra être accordé », rétablissant ainsi, pour les chefs d'entreprise et les autorités administratives compétentes, l'obligation d'accorder le congé demandé.

De même, à l'article 2, cette commission substitua l'expression « sont appliquées » à l'expression « pourront être appliquées », revenant ainsi à l'esprit du texte initial de la proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République.

D'autre part, le deuxième alinéa nouveau du même article fixait la durée dudit congé à la durée du séjour dans la colonie.

Le 3^e alinéa nouveau dudit article indiquait qu'à titre transitoire les moniteurs non diplômés pourraient bénéficier des dispositions précédentes, à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En remplacement de l'article 3 voté par le Conseil de la République, la commission de l'Assemblée nationale proposa un nouveau texte qui, en ne leur en laissant plus la faculté, fait obligation aux chefs d'entreprise et aux autorités administratives compétentes d'accorder une mise en congé, non plus le jeudi et pendant la durée des congés scolaires, mais pendant les vacances scolaires d'une durée minimum de cinq jours, pratiquement lors des vacances de Noël-Nouvel An et de Pâques.

L'article 3 de la proposition initiale, qui avait été supprimé par le Conseil de la République, a été rétabli par la commission de l'Assemblée nationale sous la forme d'un article 3 bis qui laisse aux autorités militaires la faculté d'accorder une permission spéciale dont la durée sera égale à celle du séjour en colonies de vacances, je dis bien la faculté puisque, dans le texte, nous trouvons l'expression « pourra bénéficier ».

L'article 4 voté par la commission de l'Assemblée nationale est conforme à celui voté par le Conseil de la République.

Un article 5 nouveau voté par cette même commission indique que les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés en application de la présente loi ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur la carrière administrative de ces fonctionnaires.

Le ministre du budget ayant fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec le texte voté par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et qu'en tout cas il estimait que des précisions devaient être apportées dans le texte, ladite commission l'entendit et proposa certaines modifications

importantes de forme et de fond à la rédaction des articles du texte qu'elle avait élaboré auparavant. Elle maintint toutefois l'obligation pour les chefs d'entreprises et les autorités administratives d'accorder le congé demandé, ce qui donna lieu à deux rapports supplémentaires présentés par Mlle Rumeau et à une mise au point du texte par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, elle fixa à un mois la durée du congé accordé et, dans un deuxième alinéa dudit article, elle indiqua que la demande de congé devait être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage. Enfin, dans un troisième alinéa du même article, elle précisa les conditions de renouvellement du congé. Les autres articles restèrent inchangés.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juillet 1957 vota la dernière proposition établie par sa commission, c'est-à-dire fit sien le texte qui nous a été distribué sous le numéro 923.

En deuxième lecture, votre commission de l'éducation nationale a repris à peu de chose près le texte qu'elle vous avait soumis lors de la première lecture et que vous avez voté à une large majorité. C'est ainsi que l'automatisme résultant de l'obligation pour les chefs d'entreprises et les autorités administratives compétentes d'accorder le congé demandé a été remplacé par la faculté pour eux ou pour elles de faire ou de ne pas faire droit aux demandes de congés sans solde présentées par les membres de leur personnel voulant s'occuper de colonies ou camps de vacances comme élèves-moniteurs ou comme moniteurs.

Votre commission a pensé que le caractère obligatoire des congés sans solde sur simple demande risquait d'avoir de fâcheuses conséquences sur la bonne marche des services où sont employés les candidats moniteurs, même si la demande de congé était formulée trois mois au moins avant la fin du stage du moniteur.

On a dit dans les deux assemblées que si l'obligation d'accorder le congé demandé pour les raisons et dans les conditions que vous connaissez était retirée du texte de la proposition de loi, celle-ci ne serait plus qu'un vœu pieux. Peut-être dans certains cas ne sera-t-il ainsi, mais d'une façon générale nous ne le croyons pas. Tous les organismes qui ont pris en charge des colonies ou des camps de vacances ont un grand intérêt, sans qu'il soit pour cela nécessaire de leur en faire une obligation, à choisir les futurs moniteurs parmi les employés de leurs services sociaux, à envoyer ceux-ci dans les centres spécialisés créés à cet effet pour qu'ils y apprennent leur métier et à en faire ensuite des moniteurs expérimentés. On ne comprendrait pas, en effet, que des comités d'entreprise, que des caisses d'allocations familiales, après avoir installé et équipé des colonies de vacances, se désintéressent de leur fonctionnement au point de se contenter d'embaucher n'importe qui pour les diriger et pour surveiller les enfants qui les fréquentent. Nous croyons fermement que nous n'arriverons jamais à rien dans ce domaine, à rien de sérieux, de constructif, de logique, si n'est pas créé le plus vite possible un personnel spécialisé qui aurait pour mission de s'occuper de ce qu'on appelle dans les écoles aujourd'hui « les activités dirigées », et dans le cadre desquelles entreraient les colonies et les camps de vacances.

Peut-être sera-t-on tenté, dans le cours du débat, de faire une certaine comparaison entre les dispositions de la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière et le texte de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui ? D'abord nous ne sommes pas sûrs que la comparaison soit valable, mais, en admettant qu'elle le soit, je dois indiquer d'une façon objective que le bénéfice du congé demandé dans la loi que je viens de citer sur les congés accordés pour la culture populaire est de droit.

Le texte de l'article 2 stipule, en effet, que cette demande est de droit « sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ». Comme nous le voyons, le droit au congé, même dans ce cas, n'est pas absolu ; il est subordonné à des conditions bien précisées dans le texte de la loi.

Permettez-moi, en passant, de vous faire remarquer, à propos du congé sans solde qui pourrait être accordé le cas échéant, que celui qui en bénéficierait ne toucherait plus, d'après la proposition de loi en discussion, ni traitement ni salaire et qu'en plus il devrait pourvoir lui-même aux frais d'internat lors du stage qu'il voudrait accomplir. C'est, à notre

avis, beaucoup lui demander et nous croyons qu'il y a certainement dans ce texte, à ce propos, une lacune qu'il aurait fallu combler.

C'est une raison de plus — il n'en manque pas d'autres — pour demander que l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances soient étudiés de nouveau avec précision dans le but, non seulement de leur accorder l'aide qui leur est nécessaire, mais aussi pour coordonner les efforts de tous les organismes qui s'occupent de ces œuvres et supprimer dans certains cas des abus maintes fois signalés.

C'est à l'article 1^{er} que votre commission de l'éducation nationale a fait au texte proposé par l'Assemblée nationale la principale retouche. Elle a, d'autre part, supprimé l'article 3 bis, en dépit du caractère facultatif de la permission qui, dit le texte, pourra être accordée à tout moniteur diplômé sous les drapeaux, estimant que cette disposition était contraire à l'égalité de tous les citoyens au regard du service militaire, au moins dans le temps présent et pour les raisons que vous devinez.

Au reste du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale votre commission de l'éducation nationale n'a apporté que très peu de changements, se contentant de supprimer des redites ou de préciser certaines dispositions.

Le tableau comparatif des textes successifs de la proposition de loi qui vous est soumise en deuxième lecture et que vous trouverez dans notre rapport écrit vous donnera les renseignements utiles que nous aurions pu omettre dans le rapport oral que nous venons de vous faire et que nous avons voulu aussi court que possible.

Si cela est nécessaire, au cours de la discussion des articles nous vous donnerons, mes chers collègues, toutes les précisions que vous voudrez bien nous demander. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois pourra être accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

« Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

« Le renouvellement de ce congé pourra être accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports. »

Par amendement n° 2, Mme Renée Dervaux, M. L'Huillier et les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le premier alinéa, première et deuxième lignes et dans le troisième alinéa, première ligne, de remplacer les mots : « pourra être accordé », par les mots : « est accordé ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Si le rôle et l'importance des colonies de vacances sont maintenant reconnus par tout le monde, il ne semble pas que cette reconnaissance implique pour tous une obligation d'accorder aux œuvres et organismes intéressés les moyens nécessaires au fonctionnement et au développement des colonies de vacances.

Le nombre d'enfants d'âge scolaire allant croissant — il sera de plus de 7 millions en 1960 contre 6.200.000 en 1956 — le nombre de ceux qui se présentent dans les colonies de vacances suit la même progression. De 950.000 en 1954 il est passé à 1.036.000 en 1956. Cela ne signifie pas malheureusement que tous les enfants aient été acceptés. Déjà en 1956, 600.000 enfants n'avaient pu trouver place dans les divers colonies, les œuvres et organismes n'ayant pu, malgré leurs efforts et faute de subventions suffisantes de l'Etat, répondre à toutes les demandes.

On peut résumer ainsi la politique gouvernementale de l'enfance : pendant l'année scolaire, pas assez de crédits et pas assez de maîtres ; pendant les vacances, pas assez de crédits et pas assez de moniteurs. L'éducation et la santé des enfants sont bien deux sœurs de misère et ceux qui représentent l'avenir de notre pays ne sont vraiment pas gâtés !

Il s'agit donc de remédier à cet état de choses. La ligue de l'enseignement et de nombreuses organisations ont lancé une grande campagne pour obtenir une aide beaucoup plus « conséquente » de l'Etat, tant en ce qui concerne les crédits — subventions d'équipement et subventions de fonctionnement — qu'en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Pour ce dernier la lettre adressée à tous les parlementaires demande — je cite — « des autorisations d'absences pour les jeunes ouvriers, employés, fonctionnaires et des permissions aux jeunes gens en service militaire analogues aux permissions pour les moissons, afin de faciliter le recrutement du personnel d'encadrement ».

Cette revendication correspond à l'objet de la proposition de loi que nous discutons et fera l'objet de mon deuxième amendement sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Je me permets toutefois de rappeler qu'il a fallu plus de deux ans pour que cette proposition de loi soit examinée en première lecture. C'est en effet en avril 1955 que nos collègues Georges Maranne et Waldeck L'Huilier déposaient une proposition de loi tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. Espérons qu'une fois les décisions prises, l'application sera plus rapide. Ce souhait formulé, je reviens à l'objet de mon propos.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, apporté quelques modifications au texte primitif, mais elle n'a pas retenu les modifications profondes apportées par le Conseil de la République, modifications qui, dans la plupart des cas, rendaient pratiquement inopérant le texte en question. Il est regrettable que, pour la deuxième fois, la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République maintienne sa position et reprenne son texte initial qui s'oppose en fait au développement indispensable des colonies de vacances.

Dans la conclusion de son rapport M. Canivez affirme : « L'importance sociale et éducative des colonies de vacances n'est plus à démontrer. Tout le monde est convaincu qu'elles doivent être soutenues, encouragées et aidées au maximum. »

Nous partageons cette opinion, mais est-ce faire le maximum que laisser à la bonne volonté des chefs d'entreprises l'attribution du congé sans solde aux quelques jeunes ouvriers ayant les qualités requises pour être moniteurs ? C'est l'objet de mon premier amendement qui fait obligation d'accorder les congés.

Notre commission, est-il dit également dans le rapport, ne méconnaît pas l'importance de la question brûlante de la formation des moniteurs des colonies de vacances et pour le prouver émet quelques vœux, en dehors bien entendu de la participation ouvrière qu'on ne semble pas désirer. Nos jeunes maîtres doivent s'intéresser de plus en plus aux colonies de vacances, y lit-on. Mais peut-être aurait-il été utile de souhaiter en même temps que certains moniteurs fonctionnaires n'attendent pas six mois avant de percevoir la totalité de leur indemnité.

Certains de nos collègues ignorent peut-être que l'arrêté du 10 juin 1954 a fixé un plafond de rémunération pour les fonctionnaires participant à l'encadrement de camps et de colonies de vacances des collectivités publiques. Cet arrêté prévoit dans cette rémunération maximum : une partie fixe s'élevant à 16.000 francs, 10.000 francs allant aux fonctionnaires et 6.000 francs à la colonie au titre « remboursement de nourriture » ; une partie variable fixée par chaque préfet et ne pouvant en aucun cas excéder la partie fixe. Cela revient à dire qu'à la fin de la colonie, le moniteur fonctionnaire reçoit 10.000 francs et le reste après, quelquefois longtemps après. Est-ce encourager les jeunes maîtres à s'intéresser aux colonies de vacances ?

Emettre des vœux ne suffit pas. Il faut voir la vérité en face et vouloir y porter remède. Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale pouvait être ce remède et c'est pourquoi nous demandons la reprise pure et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Dervaux ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Comme il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Dervaux, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent occuper la fonction de moniteurs de colonies de vacances à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

« A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1 rectifié), Mme Marie-Hélène Cardot propose de compléter cet article, *in fine*, par les mots : « sauf recours de l'intéressé devant le comité départemental des colonies de vacances ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Mon propos sera bref. Il semble de bonne méthode qu'un recours soit possible devant le comité départemental des colonies de vacances. Cette procédure sera certainement rare mais elle paraît souhaitable en toute équité. Ainsi la décision ne serait pas laissée au seul jugement définitif de la direction départementale de la jeunesse et des sports, à laquelle je rends hommage, qui n'est tout de même pas infaillible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a approuvé, à une faible majorité, l'amendement de Mme Cardot, mais je pense que notre collègue M. Lamousse va vous apporter quelques précisions sur le texte en question.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, j'ai été mandaté par le groupe socialiste pour vous demander de ne pas accepter tel quel l'amendement proposé par Mme Cardot parce que, dans sa forme initiale, il n'aboutirait qu'à dessaisir un fonctionnaire d'autorité et de décision — le directeur départemental de la jeunesse et des sports — de ses attributions.

Vous voyez tout de suite les dangers qui pouvaient résulter de cette proposition : en fait le pouvoir de décision n'appartiendrait plus au fonctionnaire qui a été régulièrement nommé pour la prendre, mais à un comité dans lequel des influences diverses s'exercent souvent dans des sens opposés peuvent entraîner des décisions parfois discutables.

Je crois qu'il serait sage d'adopter l'amendement de Mme Cardot, non pas dans sa forme initiale, mais en substituant à l'expression « comité départemental » les mots « comité départemental restreint ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement fait siennes les réserves qui viennent d'être exprimées par M. Lamousse. Si Mme Cardot accepte l'adjonction du mot « restreint », le Gouvernement donnera un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Madame Cardot, acceptez-vous cette suggestion ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'article 2 serait complété *in fine* par les mots : « sauf recours de l'intéressé devant le comité départemental restreint des colonies de vacances. »

M. le rapporteur et M. Lamousse. C'est cela,

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture :

« Art. 3. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose la suppression de l'article 3 bis voté par l'Assemblée nationale, mais par amendement (n° 3), Mme Renée Dervaux, M. L'Huillier et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, je regrette que seuls les communistes aient voté pour mon premier amendement. Je voudrais pouvoir espérer que le second aura plus de chance. Je pose de nouveau la question : est-ce faire le maximum pour le développement des colonies de vacances que s'opposer à l'octroi éventuel d'une permission aux moniteurs sous les drapeaux ? On parle d'égalité devant les obligations militaires ; c'est très spécieux, car chacun sait que les permissions spéciales existent. Les promoteurs de la suppression de l'article feraient mieux de dire franchement qu'ils ont moins de considérations pour les enfants que pour le blé.

Il ne suffit pas de craindre la fermeture de centres de vacances en 1958, il faut tout faire pour que les portes restent ouvertes et largement. C'était d'ailleurs l'avis du ministre de l'éducation nationale en 1955 — ce n'était pas vous, monsieur le ministre, mais un de nos collègues sénateurs — puisqu'en effet, le 26 avril de cette année, une délégation du bureau de l'association nationale des élus républicains s'était rendue auprès de M. Berthoin pour lui faire part des difficultés que rencontrent les organismes et les œuvres chargés du fonctionnement des colonies de vacances, en particulier dans le problème de l'encadrement. Faisant suite à cette démarche, le 42 mai de la même année le ministre de l'éducation nationale adressait à notre collègue M. L'Huillier, secrétaire de cette association des élus républicains, une lettre dans laquelle il disait :

« C'est ainsi que j'ai été amené à entreprendre auprès de la présidence du conseil une démarche en vue d'obtenir que les moniteurs actuellement sous les drapeaux puissent bénéficier d'une permission exceptionnelle pour assurer, le cas échéant, l'encadrement nécessaire. »

Ainsi, ce qu'admettait fort bien un ministre de l'éducation nationale, ce que réclament les nombreux organismes de colonies de vacances, ce que l'Assemblée nationale a accepté est considéré par les sénateurs comme arbitraire et incompatible.

Permettez-moi de dire — en particulier à nos collègues socialistes qui, dans cette discussion, ont été les plus rigoristes — que s'occuper pendant un mois, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'une dizaine d'enfants en vacances et venant de milieux familiaux très différents c'est faire preuve de beaucoup de courage et avoir un grand sens du devoir.

Supprimer cet article nous semble donc quelque peu déplacé et je demande son rétablissement dans le texte voté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet au jugement du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet au jugement du Conseil.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Mme Renée Dervaux. Une fois de plus, seuls les sénateurs communistes ont voté pour cet amendement en faveur des colonies de vacances.

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 5. — Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou salariés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière avoir une incidence défavorable sur leur carrière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux chambres sur cette proposition de loi expire le 23 janvier 1958, à minuit.

— 6 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion immédiate d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent l'application de la procédure de discussion immédiate à la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (nos 28, 39, 63 et 74, session de 1957-1958).

En application du deuxième alinéa de l'article 33 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, je demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre en deuxième lecture la discussion de ce projet de loi qui avait été ouverte par l'exposé de M. Pellenc à la séance d'avant-hier et qui avait été suspendue à la demande du Gouvernement.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission des finances a fait connaître son sentiment avant-hier par la voix de M. Pellenc. Elle n'a pas modifiée sa position, mais je ne sais si le Gouvernement n'a pas à faire une proposition nouvelle au Conseil.

M. Félix Gaillard, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir prendre en considération le projet qui lui a été adressé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ce projet contenant d'ailleurs un certain nombre de modifications qu'en première lecture le Conseil de la République avait décidées.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

J'en donne connaissance au Conseil :

« *Article unique.* — En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Compression des dépenses publiques.

« Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1953 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies.

« L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

« Les autorisations de programme accordées au titre de 1953 ne pourront excéder le quintuple des crédits de paiement consacrés à leur couverture pendant la première année.

« Pour l'application de l'article 1^{er}, § 1 a), 2^o, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

§ 2. — Dispositions fiscales.

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, déterminés — avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que, le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15, paragraphe C, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — par rapport, au choix du contribuable, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des exercices clos entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1956, soit au bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne :

« a) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit, sauf pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires dont il sera justifié qu'elle ne résulte pas, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957;

« b) Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale en ce qui concerne la partie, évaluée le cas échéant forfaitairement, des marchés passés par ces entreprises afférente à des besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 2 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises

dans le délai prévu par la réglementation, n'ont pas droit au versement de 20 p. 100 institué par le décret du 10 août 1957.

« Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur encontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

« C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 253 du code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 p. 100 et à 15,5 p. 100. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumises au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 p. 100.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquitté sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

« Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions des alinéas précédents pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

« D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

« E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 :

« 1^o Majorer de 10 p. 100, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 906 et 910 à 973 du code général des impôts;

« 2^o Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire.

« F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

§ 3. — Dispositions intéressant les échanges extérieurs.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment :

— en réorganisant et en coordonnant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur;

— en prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers;

— en simplifiant les formalités imposées aux exportateurs, et plus généralement en prenant toutes les dispositions nécessaires, à l'exclusion toutefois des mesures fiscales autres que celles visées au paragraphe 2 C, en vue de rétablir l'équilibre des paiements extérieurs.

§ 4. — Stabilisation des prix et organisation des marchés.

« Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles, et, en ce qui concerne Paris, après consultation du conseil municipal, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin

1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

« Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article 1^{er} (2^e) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité, le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal qui l'infirmera ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois.

« La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition; elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

« La cour statuera dans le délai d'un mois de l'appel.

« En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif.

« Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

§ 5. — Dispositions intéressant les départements et les territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres et après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer, et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage. »

Avant de consulter le Conseil sur la prise en considération de ce texte, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre la prise en considération de ce texte, parce que celui-ci contient des dispositions dont nous avons dénoncé les effets désastreux au cours de la discussion en première lecture et en abordant la deuxième lecture.

Certes, du point de vue de la taxation des stocks, le projet de l'Assemblée nationale va plus loin que celui du Conseil de la République; nous considérons cependant que ce texte est néfaste; c'est pourquoi le groupe communiste votera contre la prise en considération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération de l'article unique du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées par la commission des finances, les groupes des républicains sociaux et du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 13) :

Nombre de votants	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	164
Contre	66

Le Conseil de la République a adopté.
La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances pourrait se réunir immédiatement et revenir dans vingt minutes environ devant le Conseil pour terminer la discussion dans la

matinée. Le Conseil pourrait d'ailleurs entre temps examiner une autre affaire. (Marques d'approbation.)

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à renvoyer le texte en commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE DOMMAGES CAUSES SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi de M. Gilbert-Jules, tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public (nos 50 et 77, session de 1957-1958).

Personne ne demande la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas le fait du hasard si la discussion en première lecture de la proposition de loi de notre collègue Gilbert-Jules précède immédiatement celle que nécessite le projet portant institution d'un code de procédure pénale dont vous avez déjà eu à connaître en première lecture, au mois de juin 1956.

Cet ordre a été voulu et réclamé par votre commission parce que le texte, qu'en son nom je vous demande d'adopter, a un rapport direct, à certains égards, avec le projet de loi qui va suivre et parallèlement auquel il doit consacrer une importante réforme depuis longtemps « pensée », si je puis employer cette expression, par le législateur.

Il s'agit, mesdames, messieurs, de la compétence qu'une loi sur l'organisation judiciaire attribuait aux tribunaux administratifs pour connaître de la réparation des dommages causés par des véhicules appartenant à des administrations, circulant pour le service de celles-ci, et conduites généralement par leurs agents.

Si les tribunaux correctionnels restaient souverains pour apprécier les fautes délictuelles reprochées à ces agents et pour les condamner, le cas échéant, sur le plan pénal, en revanche, les victimes de ces délits ou leurs ayants droit ne pouvaient se porter partie civile contre les administrations employeurs des coupables, ni, à plus forte raison, attirer celles-ci devant les tribunaux civils pour obtenir la réparation de leur préjudice.

Il leur fallait utiliser obligatoirement la procédure administrative ce qui, en soi, n'eût pas présenté d'inconvénient puisqu'aussi bien cette procédure est, sinon plus simple et plus rapide, du moins plus économique que celle du droit commun; mais le mal venait des estimations très insuffisantes — pour ne pas dire dérisoires parfois — que faisaient les tribunaux administratifs des préjudices à réparer.

Ne reconnaissant pas le droit à indemnisation de certains éléments dommageables — notamment des éléments subjectifs ou encore des souffrances — les estimations des tribunaux administratifs étaient manifestement très inférieures aux barèmes moyens dont s'inspire la jurisprudence des cours et tribunaux.

Il s'ensuivait qu'au malheur qui frappait les victimes s'en ajoutait un autre sur le plan de la réparation pécuniaire lorsque le responsable de l'accident était un agent d'une administration ou d'un service public. Je ne citerai pas de chiffres. Je ne ferai pas de comparaisons. Tous les praticiens du droit en matière de responsabilité d'accident savent depuis longtemps à quoi s'en tenir et déplorent cette dualité dans l'indemnisation.

Lorsque, pour la première fois, votre commission eut à se pencher sur le projet de code de procédure pénale, il lui vint le le confesse, l'idée d'y inclure une disposition qui permit de faire disparaître cette inégalité de traitement, en opérant un

transfert de compétence de l'administratif au judiciaire; mais s'agissant de procédure pénale, ce transfert ne pouvait valoir que pour les actions en dommages et intérêts susceptibles de se manifester à l'occasion d'une poursuite pénale devant une juridiction répressive et les victimes d'accidents, non suivis de poursuites de cette nature, auraient dû continuer à s'adresser aux tribunaux administratifs.

Si, dans une certaine mesure, les inconvénients à corriger disparaissaient pour certains justiciables, ils auraient persisté pour d'autres. L'harmonie souhaitée n'eût pas été complète. Pour cette raison principale, votre commission a renoncé à mettre en œuvre son idée; mais l'Assemblée nationale, à l'inspiration de sa commission, l'a reprise à son compte.

Elle ne s'est pas laissée influencer par les mêmes réticences que celles dont je viens de vous faire part et elle a introduit, dans l'article 3 du code de procédure pénale, des dispositions qui déssaisissent la juridiction administrative au profit de la judiciaire pour connaître des actions en réparation des préjudices causés par des agents des collectivités publiques.

Comme je l'ai noté déjà, cette disposition incluse dans un code de procédure pénale ne pouvait bénéficier qu'aux victimes ayant la possibilité d'agir à l'occasion d'une poursuite pénale contre l'auteur d'un délit. L'égalité dans la réparation du préjudice, rompue par la dualité de compétence et de jurisprudence dont j'ai déjà parlé, n'était pas encore réalisée: d'où l'insuffisance de la réforme.

D'autre part, la rédaction même du nouvel article 3 et la portée générale de l'additif qu'y faisait l'Assemblée nationale n'étaient pas sans risque de controverse dans l'interprétation des règles à suivre par les tribunaux de l'ordre judiciaire à qui cette nouvelle compétence était déferée.

Les commentaires nombreux et parfois sévères suscités par cette petite révolution dans la séparation des pouvoirs laissaient présager quelques difficultés de mise en pratique. Votre commission, soucieuse de conserver aux justiciables le bénéfice de cette réforme mais attentive aussi d'en généraliser l'application et d'éviter les sources de conflits dans la mise en œuvre des procédures, a trouvé une solution susceptible de rallier, croit-elle, tous les intéressés, c'est-à-dire le législateur, les juges du judiciaire et de l'administratif et les justiciables eux-mêmes, à son point de vue transactionnel.

Cette solution, mesdames et messieurs, peut s'analyser de la manière suivante: d'une part, renoncer à stipuler dans le code de procédure pénale le dessaisissement partiel des tribunaux administratifs; d'autre part, voter un texte de loi distinct qui consacre le dessaisissement total des tribunaux administratifs au profit de ceux de l'ordre judiciaire pour connaître des actions en réparation des dommages causés par des agents des collectivités publiques; toutefois, limiter le transfert de compétence à la réparation des dommages causés par des véhicules, cette restriction s'expliquant par le désir de ne pas aller au devant des difficultés que n'aurait pas manqué de provoquer l'extension de ce transfert à des espèces où la notion de service public est plus impérative et plus complexe à la fois qu'en matière d'accidents de la circulation, puisque, aussi bien, ce sont ceux-là qui nous préoccupent le plus en raison de l'augmentation incessante du nombre des véhicules.

Votre commission, par ce biais, pensait faire œuvre pratique. Notre collègue, M. Gilbert-Jules, a bien voulu se faire l'interprète de ce sentiment en prenant l'initiative d'une proposition de loi destinée à atteindre ce double objectif. Le texte que nous vous proposons aujourd'hui a été unanimement accepté par votre commission de la justice.

Il va sans dire — c'est par là que je termine — que son adoption commandera la modification, dans le projet de loi relatif au code de procédure pénale que nous allons examiner ensuite, de l'article 3 par le truchement duquel l'Assemblée nationale avait voulu réaliser la réforme partielle que règlera désormais le texte soumis en ce moment à votre appréciation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, avec beaucoup de compétence et de soin, a analysé le problème devant lequel s'est trouvée votre commission de la justice. La proposition de loi qui a été déposée par notre collègue M. Gilbert-Jules a mon assentiment et je la voterai sans réserve.

Cependant, je tiens, avant de la voter, à attirer votre attention sur la gravité de certaines réformes dont les apparences sont bénignes. Mes chers collègues, je suis assez bien placé, me trouvant appelé par ma profession à fréquenter les deux plus hautes juridictions, la judiciaire et l'administrative, pour

vous rendre attentifs à toutes les difficultés qui peuvent résulter des confusions de contentieux, mais plus encore du bouleversement des institutions.

C'est le conseil d'Etat qui est au sommet de cette construction administrative. On en parle beaucoup; on le connaît assez peu et, d'ailleurs, il s'accorde parfaitement du mystère dont il est entouré car ce mystère ne dérange pas du tout son travail. Il a deux fonctions: une fonction consultative et une fonction contentieuse.

En ce qui concerne sa fonction consultative, monsieur le garde des sceaux, vous me permettez de vous dire respectueusement que, sans doute comme sous tous les autres gouvernements — vous voyez que je ne fais pas de particularités — vous vous servez très mal du conseil d'Etat. Combien de fois le saisissez-vous trop tard, ne lui laissant pas le loisir de vous donner des avis aussi approfondis qu'il pourrait le faire? Ce n'est pas, croyez-le, une plainte du conseil d'Etat que j'émetts ici. Seulement, il m'est arrivé, en tant que rapporteur de textes, me référant aux travaux du conseil d'Etat, de trouver des avis, excellents, sans doute, mais qui, si l'on allait au fond des choses, montraient que cette haute assemblée n'avait eu ni le temps ni les moyens matériels de donner les avis véritablement motivés dont le Gouvernement et nous-mêmes avons besoin.

La deuxième fonction du conseil d'Etat est de rendre la justice administrative à l'échelon suprême.

Evidemment, je reconnais que pour ceux qui ne sont pas au courant il peut paraître extraordinaire qu'il y ait deux ordres de juridiction. Je voudrais ici faire un petit rappel historique. L'ancien régime est mort du conflit avec les Parlements. Mais qu'étaient les Parlements? Non, certes, des assemblées représentatives, mais des cours judiciaires. C'est en partie parce que le pouvoir judiciaire s'est heurté à l'exécutif que l'exécutif a succombé. En fonction de cette expérience, on a établi la théorie de la séparation des pouvoirs, de façon que le judiciaire reste chez lui et que l'exécutif soit maître des destinées de la Nation.

Evidemment, c'est une vue un peu cavalière de la question; mais elle est de toute première importance. Actuellement, l'activité de l'Etat — nous le déplorons, mais c'est un fait — déborde sur tous les secteurs. Elle va sur les brisées du droit privé. C'est en rendant des jugements sur des activités étatiques de plus en plus nombreuses que la justice administrative a elle-même étendu sa compétence.

Aujourd'hui, vous allez sans doute lui assigner des limites précises et retirer de son contentieux les accidents causés par les véhicules.

Cette mesure me paraît sage, mais je voudrais tout de même qu'elle ne soit pas un commencement et qu'il s'agisse uniquement d'une sorte de formule raisonnable pour éviter peut-être des erreurs et des conflits, sinon de juridiction du moins en matière d'indemnités.

Soyez bien persuadés que la justice administrative en France rend de grands services. Si vous ne le croyez pas, si vous suffirait de jeter un regard sur les nations étrangères qui, presque sans exception, élaborent présentement un mode de juridiction administrative basé sur celui qui fonctionne en France et sur les normes qui ont été établies par cette juridiction prétorienne partie de la loi des 16-24 août 1790 et qui a réalisé, je crois, la plus magnifique des constructions jurisprudentielles.

Si j'apporte mon adhésion au texte ce n'est pas, vous le voyez, sans faire quelques réserves, sans émettre quelques craintes pour l'avenir. Je puis vous affirmer que nous avons eu le plus grand mal — M. le rapporteur est là pour en témoigner — à mettre au point un texte qui ne provoque pas trop de secousses, qui ne laisse pas prévoir trop de catastrophes. Nous ne sommes pas du tout certains d'y être parvenus.

S'il s'agissait d'une disposition plus vaste, je craindrais alors que l'on porte atteinte à l'une des constructions sur laquelle le régime républicain a fondé à la fois sa puissance et sa modération, et vraiment ce serait grand dommage. La réforme qui nous est proposée aujourd'hui est, sans doute, un achèvement. Il serait dangereux qu'elle soit un commencement. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je m'excuse d'ajouter dans ce débat matinal quelques observations à celles qu'a présentées M. Marcilhacy. Si la question discutée en ce moment peut paraître sans lien étroit avec l'actualité, c'est, je pense,

l'honneur de notre Assemblée qu'une question intéressant les principes du droit y trouve des échos sur tous les bancs ?

Je voudrais louer tout particulièrement notre collègue M. Gilbert-Jules et la commission de la justice d'avoir déposé la proposition de loi que nous discutons en ce moment.

Dans la forme et dans le fond, cette proposition me paraît constituer une très heureuse mise au point par rapport à l'improvisation antérieure.

En la forme tout d'abord parce que la délimitation des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire est un problème suffisamment grave, ayant avec l'ensemble de la structure juridique du droit français des liens assez étroits pour ne pas être traité à l'occasion d'un code de procédure pénale qui ne concerne en principe l'information devant les tribunaux et l'ordre judiciaire. Il ne faut pas traiter cette matière en passant. Elle mérite de la part du législateur une attention particulière dans ses débats. La proposition de loi que nous allons adopter s'ajoutera seulement à quelques lois d'exception, celle qui établit la compétence judiciaire pour la responsabilité de l'Etat en matière d'émeute, celle qui établit la responsabilité de l'Etat devant les tribunaux judiciaires pour les dommages causés du fait d'instituteurs. Ce sont des textes particuliers. Le principe qui régle la séparation des compétences des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires doit demeurer acquis et ne doit pas être remis en cause à la légère. Il convenait de le réaffirmer.

Quant au fond, j'approuve également le caractère restrictif de la solution qui prévaut surtout si, comme je l'espère, notre Assemblée adopte tout à l'heure l'amendement de M. Gilbert-Jules au texte de la commission; j'approuve, dis-je, le caractère limité de la dérogation apportée, car le moyen d'une bonne administration de la justice à l'égard de l'Etat est désormais, non pas dans le démantèlement de la compétence administrative, mais dans son meilleur aménagement, notamment par le progrès, le développement et la garantie de ces tribunaux administratifs — désormais juges de droit commun en première instance — pour l'organisation desquels le conseil d'Etat lui-même a donné avec beaucoup d'ouverture d'esprit des avis précieux.

S'il est permis à présent d'élever le débat, je voudrais remarquer, après M. Marcihacy, que le temps où les libéraux, notamment sous le Second Empire, réclamaient l'abolition de la juridiction administrative, ce temps est passé, et bien passé. Le Conseil d'Etat, par sa jurisprudence même, depuis la loi de 1872, a suffisamment montré que la juridiction administrative était un élément de la garantie des droits et non une menace à cette garantie. Notre collègue avait raison de le dire: « Tous ceux qui traversent les frontières voient de quel grand prestige jouit dans tout le monde juridique l'institution, la jurisprudence françaises du Conseil d'Etat ». Et par ailleurs, si on se donne la peine de suivre par exemple l'excellente revue *Etudes et Documents*, publiée par le Conseil d'Etat et dont la dernière livraison vient de nous parvenir, on peut constater que là où l'on donne aux tribunaux judiciaires une compétence accrue à l'égard des actes administratifs, des difficultés surgissent immédiatement, comme au Brésil où nous voyons ressusciter entre les tribunaux judiciaires et l'administration quelque-uns des conflits que la France a connus sous l'ancien régime et que la Révolution a précisément résolus.

S'agit-il de pays qui, au contraire, après avoir connu l'extension des attributions de l'Etat, cherchent un régime de garantie des droits, ils trouvent un modèle chez nous. Et si je ne suis pas comme M. Marcihacy de ceux qui regrettent l'extension des attributions de l'Etat — je me borne à la croire inévitable et parfois bienfaisante — je pense que cette extension appelle un développement du contrôle du juge, lequel ne peut être procuré que par le Conseil d'Etat.

En rendant hommage aujourd'hui au Conseil d'Etat, je voudrais à la fois acquitter ce qui n'est pas seulement une dette personnelle de gratitude, mais encore celle de tous les juristes français à la formation desquels le Conseil d'Etat a tant donné et aussi, rendre hommage à une Assemblée qui, par sa double nature — justement rappelée tout à l'heure par M. Marcihacy — tient une telle place dans la dignité même de l'Etat français.

Si demain, le Conseil d'Etat n'était plus juge, ses avis seraient moins écoutés, si ses avis n'étaient plus recueillis et entendus, quelque chose manquerait au prestige et à la valeur de notre administration.

Véritablement, messieurs, la qualité de l'Etat est assez importante pour ne pas risquer à la légère de porter une main imprudente sur une des institutions qui garantissent la valeur de l'administration française. Respectons et honorons — ce seront mes derniers mots — une institution par laquelle la

justice imprègne l'administration, cependant que l'administration informe la justice de ses nécessités. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement (n° 1), M. Gilbert-Jules propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public. »

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, la rédaction du texte présenté par la commission de la justice permettrait de penser que les dommages occasionnés au domaine public seraient de la compétence des tribunaux judiciaires. Or, ce n'est certainement ni la pensée de l'auteur de la proposition de loi, ni celle de la commission de la justice.

En conséquence, j'ai déposé cet amendement qui précise bien la question et qui rassurera, je le pense, mon collègue, M. Marcihacy, sur la pensée qui a animé l'auteur de la proposition de loi, pensée qui est non pas de porter atteinte à la juridiction administrative, mais au contraire de la protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je mets à profit l'amendement que vient de défendre, avec juste raison, M. Gilbert-Jules, pour présenter à votre assemblée quelques-unes des observations qu'appelle de ma part le texte dont il s'agit.

Il est inutile de dire d'abord que j'accepte l'amendement de M. Gilbert-Jules.

Tout à l'heure, M. Marcihacy a fait allusion à l'ensemble du problème des rapports qui existent entre les deux ordres de juridiction. Je voudrais lui préciser qu'il y a au moins un point commun entre lui et moi, c'est que ma formation m'oblige, comme lui, à chevaucher les deux ordres de juridictions, judiciaire et administrative.

J'en profite pour déclarer que je n'ai pas encore eu le temps d'encourir le reproche qu'il m'adressait relativement à la trop grande rapidité avec laquelle on demande au conseil d'Etat de donner des avis que nous attendons de lui.

D'ailleurs, en ce qui concerne le problème sur lequel nous délibérons maintenant, dès les premiers instants, les rapports entre le conseil d'Etat et la chancellerie ont été très étroits; peut-être m'est-il permis de remarquer que c'est sans doute à la suite de ces contacts que l'article 3 du code de procédure pénale, dont nous allons délibérer tout à l'heure se voit en quelque sorte libéré de l'hypothèque qui pesait sur lui, du fait d'un amendement de l'Assemblée nationale qui avait pour effet de traiter, à l'occasion de la procédure criminelle, un certain nombre de questions touchant aux procédures administratives.

C'est la raison pour laquelle je félicite M. Gilbert-Jules de l'initiative prise de disjoindre de cet article 3 du code de procédure pénale un problème qui n'avait que des rapports lointains avec ledit code.

Je fais miennes les observations très complètes qui, tout à l'heure, ont été présentées par M. le rapporteur, sur l'intérêt de la mesure qui va être prise maintenant.

Comme M. Marcihacy d'ailleurs, je n'envisage pas cette mesure sans évoquer un certain nombre de difficultés que

nous aurons très certainement à affronter. Or, je sais, il n'y a rien de parfait et aucune mesure ne pourra jamais résoudre toutes les difficultés. La situation qui est celle des rapports entre les deux ordres de juridiction touchant les accidents de la voie publique, n'est pas actuellement satisfaisante.

De trop longues procédures, les chevauchements de ces procédures, risquent en effet de retarder la solution des procès. M'est-il permis d'observer que la solution qui a été adoptée et que j'approuve, qui se trouve incorporée dans le texte de votre rapport, ne manquera pas, elle non plus, de susciter un certain nombre de difficultés sur lesquelles je tiens seulement à appeler votre attention pour vous demander, dans l'esprit même de l'amendement qui vient d'être déposé par M. Gilbert-Jules, qu'une interprétation restrictive soit donnée à la proposition de loi que nous discutons.

En effet, nous sommes déjà dans une situation délicate, non dans l'hypothèse courante où un véhicule de l'administration aura occasionné un dommage à un particulier, mais dans le cas particulier où deux véhicules administratifs se seront rencontrés, l'un appartenant à une administration locale, l'autre appartenant à l'Etat. En pareil cas, la notion de véhicule nous permettra sans doute de régler ce différend.

Mais, plus encore, je demanderai à votre assemblée de bien vouloir interpréter restrictivement cette notion de véhicule et la référence faite dans le texte aux règles de droit civil. Nous sommes d'accord, bien entendu, je pense, pour considérer que nous envisageons uniquement les véhicules se trouvant sur les voies normales de circulation. Qu'advierait-il si le Conseil de la République envisageait les véhicules maritimes ou fluviaux dans des accidents survenant dans ces conditions : heurt entre un remorqueur ou deux remorqueurs, ou entre des péniches ou bateaux de toutes sortes ? Nous serions en présence d'une difficulté sur laquelle je tiens à attirer votre attention, pour vous demander d'interpréter restrictivement ce terme de « véhicule », ainsi qu'il était dans l'esprit de tout le monde lors de la rédaction de ce texte.

L'article 3 qui a été proposé par M. Gilbert Jules et qui a été abandonné par la commission, méritait aussi considération ; mais la commission a eu raison, je crois, de le disjointre.

En ce qui concerne les véhicules pour lesquels une tolérance particulière est consentie pour les normes de circulation — véhicules militaires, véhicules de sapeurs-pompiers, véhicules de gendarmerie — la notion de force majeure recouvrira dans la plupart des cas les accidents qui pourraient survenir, lorsque les règles de circulation normale du code de la route auront été enfreintes.

Je crois qu'il faut, en effet, se préparer à un certain nombre de difficultés d'application. Tout ceci ne justifie cependant pas que nous puissions faire obstacle à la mesure que M. Gilbert Jules a préconisée. Je pense qu'il serait souhaitable que le Conseil de la République voulût bien l'adopter. (Applaudissements.)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. le garde des sceaux a souhaité que soient exclus du domaine d'application de la loi les véhicules à circulation fluviale, maritime. Il a demandé au Conseil de la République d'interpréter ainsi son texte. Mais ce n'est pas par nous que sera interprété notre texte et, par conséquent, afin d'éviter le recours toujours aléatoire aux travaux préparatoires, je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il ne croit pas que sa pensée serait mieux traduite en substituant aux mots « véhicule quelconque » les mots « véhicule terrestre », ce qui exclurait les autres sortes de véhicules.

Un sénateur au centre. Et les amphibies !

M. Léo Hamon. Cela exclut la circulation aérienne, maritime ou fluviale.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations ?...

Nous sommes sur l'amendement de M. Gilbert-Jules, qui tend à compléter l'article 1^{er}. Monsieur Léo Hamon, si vous estimez nécessaire de déposer un amendement à l'article 1^{er}, il faudrait le faire tout de suite.

M. Léo Hamon. J'aimerais avoir auparavant l'avis de M. le garde des sceaux. Si j'obtiens satisfaction, il n'est peut-être pas nécessaire que je dépose un amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, sur le point particulier qui vient d'être évoqué par M. le garde des sceaux et repris par notre collègue M. Léo Hamon, je crois être l'interprète de la commission tout entière — je viens d'ailleurs de consulter son président — en vous disant qu'elle ne serait pas opposée à ce qu'on apportât cette restriction dans la phrase même qui qualifie ou caractérise les véhicules. Je pense que la commission ne ferait pas obstacle à ce que fût présenté et pris en considération un amendement dans lequel on intercalerait le qualificatif « terrestre » après « véhicule », tout en laissant « quelconque ».

Je profite de l'occasion qui m'est donnée de reprendre la parole pour ajouter une ou deux observations à ce qui vient d'être dit par nos collègues et, en dernier lieu, par M. le garde des sceaux. C'est à dessein — je dois le dire — que votre commission n'a pas précisé dans le texte de l'article 1^{er} la manière dont devraient circuler ou ne pas circuler les véhicules, ni l'endroit où devraient circuler ou ne pas circuler ces véhicules : c'est pour que le texte que nous allons voter trouve son application, car des difficultés d'interprétation pouvaient surgir d'un excès même de précisions.

Ce que la commission a entendu viser spécifiquement, ce sont les accidents causés par des véhicules appartenant soit à des administrations publiques ou à des collectivités publiques, soit encore à des particuliers ou à des entreprises liés par contrat à des administrations, autrement dit tous accidents qui, jusqu'alors, ressortissaient à la compétence des tribunaux de l'ordre administratif. Nous voulons aujourd'hui — c'est le critère même de cette réforme — transférer la compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour tous les accidents causés par des véhicules administratifs ou assimilés, que ceux-ci aient causé l'accident sur des voies publiques ou privées, sur des chantiers ou sur des terrains divers, publics ou particuliers, que les véhicules, cause du dommage, soient à l'arrêt ou en mouvement. Ce que nous voulons, c'est l'assimilation complète des personnes morales de droit public aux particuliers, dans tous les cas où, pour l'appréciation de la responsabilité civile des propriétaires ou gardiens des véhicules, eussent été compétents les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit répressifs, soit civils.

Voilà quelle est en réalité notre intention, assez large, vous le voyez, mais limitée toutefois aux dommages causés par des véhicules, sous l'exception — nous y consentons — qui vient d'être évoquée par notre collègue M. Léo Hamon.

Je veux également mettre l'accent sur un côté extrêmement important de cette réforme, relatif aux appréhensions que pouvaient avoir les fonctionnaires, préposés ou agents des administrations publiques quant aux risques qu'ils pouvaient courir personnellement d'être attirés devant les tribunaux pour se voir réclamer des dommages et intérêts par les victimes — ou leurs ayants droit — des accidents qu'ils auraient causés.

En réalité, nous posons le principe que la responsabilité de la personne morale de droit public à l'égard des tiers est substituée à celle de cet agent, c'est-à-dire que la responsabilité civile de l'agent disparaît à l'égard des tiers. L'agent, le préposé, le fonctionnaire ne pourra pas se voir réclamer, soit devant les juridictions de l'ordre répressif par voie de constitution de partie civile ou de citation directe, soit devant les tribunaux civils par voie d'assignation, ne pourra pas se voir réclamer, dis-je, à lui personnellement, et au besoin, conjointement et solidairement avec l'administration qui utilise ses services, le montant des indemnités qui seront allouées aux victimes ou à leurs ayants droit. Ce qui ne veut pas dire — et j'apporte ici une précision que nous avons à un certain moment pensé inclure dans la rédaction même de la proposition de loi — qu'une fois que l'administration aura indemnisé les victimes, elle n'aura pas la possibilité, comme elle l'avait jusqu'alors, d'exercer une action récursoire contre son agent, dans la mesure où elle pourra démontrer que celui-ci avait commis une faute qui n'engageait pas, étant donné les circonstances où elle était intervenue, la responsabilité directe de l'administration. Mais nous n'innovons pas.

Si je parle de cette possibilité, c'est pour dire qu'il est bien entendu que la juridiction compétente, au cas de difficultés entre l'administration et son agent quant à la possibilité de récupérer les sommes que l'administration aura payées, reste exclusivement le tribunal administratif, comme auparavant.

Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, je demande au Conseil de la République d'émettre un vote favorable à la proposition de notre collègue, éventuellement complétée par un amendement de M. Hamon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voulais ajouter une remarque à celle que j'ai présentée tout à l'heure devant votre assemblée. Mon but n'était pas de surcharger notre texte d'amendements, qui peut-être en détourneraient l'objet.

Je me méfie beaucoup des amendements improvisés en séance, sur lesquels une espèce d'accord général se fait, mais où l'on découvre ensuite qu'un mot lourd de sens a été employé, qui détourne peut-être de son but le texte initial sur lequel on votait.

Mon objectif tout à l'heure n'était pas de vous demander d'apporter un deuxième amendement au texte dont il s'agit, mais de remarquer que le texte même de votre commission commence par les mots: « Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790... » et par conséquent de tirer de cette observation la conclusion que nous devons nécessairement donner à ce texte une interprétation restrictive.

Faut-il aller jusqu'à ajouter le mot « terrestre » ? Ma première réaction est de dire que je n'y vois pas d'inconvénient; mais quel monde de difficultés risquerions-nous de soulever si nous évoquions ensuite tous les véhicules non terrestres, c'est à-dire ceux qui sont régis soit par le droit maritime, soit par le droit aérien.

Je vous demande donc de rester dans le cadre du texte de la commission et de considérer que l'interprétation que nous en devons donner est une interprétation restrictive; je crois que, de notre part, ce serait sage. Nous ne ferions que renforcer cette opinion si nous soulignons que les règles qui doivent être appliquées sont les règles du droit civil et que, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules maritimes ou fluviaux, les règles de circulation ne sont pas nécessairement celles du droit civil.

Mon intervention, tout à l'heure, ne tendait pas à autre chose qu'à attirer votre attention sur la nécessité de ne pas étendre l'interprétation du texte de votre commission. Je ne désire pas qu'il soit restreint par des amendements que nous risquerions d'improviser en séance. C'est pourquoi j'accepte le texte de votre commission, complété par l'amendement de M. Gilbert-Jules. Je crois qu'il serait sage et bon de notre part de nous en tenir à ce texte.

M. le président. Renoncez-vous à présenter un amendement, monsieur Hamon, comme vous le demande M. le garde des sceaux ?

M. Léo Hamon. J'y renonce, monsieur le président, non pas parce que l'interprétation d'un texte me paraît pouvoir être arbitrairement restrictive ou extensive, mais parce que M. le garde des sceaux a donné un argument de texte qui, lui, me paraît excellent, à savoir que dans la rédaction même de la commission il est fait référence aux règles du droit civil, et comme les dommages causés par les véhicules maritimes ou fluviaux ne sont pas régis par le droit civil, l'indication donnée ici du droit civil les exclut. Je retire donc mon amendement.

M. le président. Il n'y a donc sur l'article 1^{er} que l'amendement de M. Gilbert-Jules, tendant à compléter cet article.

Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé par la commission pour l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Gilbert-Jules tend à compléter le texte de la commission par un alinéa ainsi conçu :

« La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les actions dont elle a été saisie, antérieurement à la publication de la présente loi, à l'occasion des dommages visés à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est décidé.

— 3 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, par le vote qu'il a émis tout à l'heure, le Conseil de la République a accepté de prendre en considération, à la demande du Gouvernement, le texte transmis après deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la commission des finances accepte de prendre ce texte comme base de discussion. Elle a donné un avis favorable, bien entendu, à ce texte et a décidé de ne pas donner avis favorable aux amendements qui pourraient être présentés.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir poursuivre le débat sur ces bases.

M. le président. J'ai donné lecture précédemment de l'article unique.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le paragraphe 1^{er} ?...

M. Primet. Le groupe communiste votera contre le premier paragraphe.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 11) M. Bousch propose la suppression, au deuxième paragraphe, des mots: « avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que, le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15, paragraphe C, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ».

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, en déposant cet amendement, j'ai avant tout l'intention d'appeler l'attention du Gouvernement sur un fait précis et de lui demander de bien vouloir prendre position en indiquant clairement ses intentions sur le sujet.

Vous savez tous, en effet, que la taxe sur les réserves est déductible pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Or, d'après le texte qui nous est soumis, les versements effectués au titre de la taxe sur les réserves pour le calcul de l'impôt sur les superbénéfices ne seraient pas déductibles. Il y aurait donc un double mode de calcul dont vous comprendrez aisément qu'il entraînerait des difficultés et des complications extrêmement fâcheuses.

La question qui se pose est de savoir si l'on doit tenir compte seulement, pour la déductibilité de la taxe sur les réserves, de la part ne dépassant pas le montant du bénéfice de référence. Il en résulterait alors un désavantage aggravé pour les sociétés qui étaient en difficulté les années précédentes.

Enfin, pour les sociétés qui ont des réserves importantes et qui ont dû procéder à d'importants versements, le superbénéfice dégagé par un jeu comptable serait purement fictif.

C'est en se basant sur ce superbénéfice fictif que l'on demanderait encore aux sociétés de payer un impôt majoré.

Il serait normal, à mon sentiment, de maintenir l'unité du système d'établissement de l'impôt sur les sociétés afin de ne pas entraîner encore de complications dans la détermination de l'assiette de l'impôt et de ne pas surcharger les entreprises

qui sont déjà lourdement taxées, comme beaucoup de collègues l'ont signalé, lors de la discussion générale.

J'avoue franchement que je serais disposé à retirer mon amendement si le Gouvernement me donnait l'assurance que ce n'est pas ainsi qu'il entrevoit les choses. Mais s'il considère que la société qui va subir un prélèvement majoré sur ses réserves doit, de ce fait, encore payer des impôts majorés au titre des superbénéfices, il me sera impossible de retirer l'amendement.

M. Félix Gaillard, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds à M. le sénateur Bousch que l'interprétation de ce texte par le Gouvernement est exactement celle qu'il lui a donnée, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir d'impôt sur l'impôt. Par conséquent, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Dans ces conditions, je ne peux que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur la section A ?...

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La section B n'est pas contestée.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur la section B', la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je voudrais faire observer à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances que le Conseil de la République avait, lors de sa première lecture, ajouté au texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale un paragraphe visant les exportateurs de bonne foi qui auraient droit, s'ils ne sont pas réglés sur la base de l'opération 20 p. 100, aux primes résultant de l'ancien système d'aide à l'exportation. Nous voudrions être rassurés sur ce point. Je puis dire que la commission des finances accepte le vote du texte provenant de l'Assemblée nationale à condition que le Gouvernement soit bien d'accord avec le Conseil de la République sur ce qui, nous a-t-on dit, va sans dire mais qui ira encore mieux si cela est confirmé par M. le ministre des finances et M. le président du conseil. Je demande cette confirmation.

M. le président du conseil. Le Gouvernement confirme bien volontiers l'interprétation de M. le président de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la section B' ?...

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer dans ce paragraphe 2 une section B'' ainsi conçue :

« B''. — Le règlement des opérations d'exportation conclues avant le 10 août 1957 devra être effectué selon les contrats antérieurement souscrits et sur les bases de change et d'aide à l'exportation en vigueur avant cette date.

« Cette disposition a un caractère interprétatif.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de cette disposition et éventuellement celles de la répétition du trop-perçu par les bénéficiaires. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai déposé cet amendement pour donner au Gouvernement des recettes supplémentaires. Il nous est apparu, en effet, qu'il était assez étonnant de voir certaines personnes bénéficier d'avantages sur lesquels elles ne comptaient pas. Il s'agit des exportateurs dont les règlements ont été faits après l'opération 20 p. 100. Ces exportateurs avaient préparé leurs contrats en tenant compte des avantages que leur donnaient les primes à l'exportation dont le taux s'échelonne de 6 p. 100, 10 p. 100 à 15 et 16 p. 100. On peut compter qu'en

moyenne les primes à l'exportation que touchent les exportateurs sont de 10 p. 100 environ.

Or, ces exportateurs qui comptaient sur des primes de 6 p. 100 à 16 p. 100 se sont vu payer 20 p. 100. Nous considérons que la différence entre les sommes qu'ils auraient dû toucher et celles qui leur ont été attribuées constitue un bénéfice auquel ils n'avaient pas droit et que, dans la période difficile que connaissent les finances publiques, il paraît normal de faire restituer à l'Etat ces sommes que nous considérons comme indûment perçues.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui devrait donner à l'Etat un revenu de 10 à 15 milliards. Les renseignements que nous avons obtenus, en effet, lors de l'audition par la commission des finances du directeur des finances extérieures, semblent indiquer que, pour six mois environ, les sommes ainsi payées en supplément aux exportateurs seraient de l'ordre de 2 milliards par mois, ce qui donnerait une somme totale de 12 milliards au moins.

C'est pour essayer de donner à l'Etat ces 12 milliards qui ont été perçus par certains dans des conditions assez exceptionnelles qu'a été déposé cet amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission regrette d'avoir à opposer à M. Courrière la décision que j'ai eu l'honneur de faire connaître tout à l'heure au Conseil de la République et qui est de donner un avis non favorable à tout amendement qui serait présenté sur le texte revenu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, je comprends les préoccupations de M. Courrière, qui considère qu'un certain nombre d'exportateurs ont pu, au moment où ils faisaient leurs opérations d'exportation, ne pas escompter l'avantage résultant de l'opération monétaire intervenue plus tard. Mais je suis obligé de me placer sur deux terrains différents et vous verrez que je serai conduit, dans les deux cas, à demander à M. Courrière de renoncer à son amendement.

Il y a tout d'abord un terrain pratique. Les comptes sont faits au moment du rapatriement des devises. Pour savoir s'il convient d'appliquer l'ancienne parité ou la nouvelle parité de fait qui a été instituée à partir du mois d'août, c'est au moment où se dénoue l'opération monétaire qu'il faut se placer, au moment où les devises correspondant aux exportations sont effectivement rapatriées. On entrerait dans des difficultés pratiquement inextricables si l'on faisait le départ entre deux catégories d'opérations d'exportation selon que le contrat est ou non antérieur à une certaine date. Cela ne manquerait pas de créer une situation confuse, une situation incohérente et j'insiste auprès de M. Courrière et auprès de votre assemblée pour qu'ils veuillent bien considérer que la matière monétaire est une matière à laquelle il est extrêmement délicat de toucher. On a établi, à partir d'une certaine date, une nouvelle situation monétaire. Il est très difficile de réintroduire des distinctions entre deux catégories d'exportations, alors qu'encore une fois ce qui est en cause c'est le taux sur lequel se fait le décompte des monnaies étrangères contre des francs français. Il faut se placer au moment-même de ce décompte et non pas rechercher dans le passé quelle a pu être commercialement ou juridiquement l'origine de l'opération d'exportation.

Il y a une deuxième raison à laquelle j'attache encore plus d'importance. Si cette opération a été faite par le précédent Gouvernement, c'est notamment parce que nous avons le plus grand besoin de stimuler nos exportations. Nous avons déjà, au cours des précédents débats, été amenés à évoquer ce problème. Tout ce que nous pourrions faire pour développer dans ce pays l'esprit exportateur, pour pousser les producteurs et les commerçants à développer les ventes à l'étranger, va dans le sens du redressement nécessaire et tous les efforts qu'ensemble nous accomplissons et notamment ceux que cette assemblée, j'en suis sûr, se dispose à accomplir pour l'assainissement financier, puisque c'est ce qui nous réunit ici, seraient finalement vains si nous ne pouvions pas enregistrer dans quelque temps un net redressement de notre balance commerciale.

Ce qu'il faut, c'est que l'exportateur ait le sentiment d'être approuvé, encouragé, stimulé non seulement par le Gouvernement, mais aussi par le Parlement. Si nous traitions le problème de l'exportation dans un certain esprit de suspicion à l'égard

des exportateurs et si, lorsque nous constatons que l'exportateur a eu quelques avantages, nous nous empressons aussitôt d'effectuer des prélèvements sur lesdits avantages, comment voulez-vous que nous créions dans ce pays un véritable courant en faveur de l'exportation ? Au contraire, la méfiance qui a conduit un certain nombre de professionnels à ne pas exporter parce que c'est trop difficile, trop compliqué et qu'ils ne trouvent pas suffisamment d'appui auprès de l'administration, serait encore renforcée s'ils ont le sentiment qu'un avantage qu'ils retirent d'une exportation donne immédiatement lieu à la perception d'un prélèvement fiscal.

Je demande donc à M. Courrière de bien vouloir considérer cet aspect de la question. Cet amendement, je le considère non seulement comme pratiquement inapplicable, mais, ce qui est plus grave, j'estime qu'il irait directement à l'encontre de notre action en faveur de l'exportation. Ce n'est certainement pas le désir de M. Courrière ni de cette Assemblée et c'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Mesdames, messieurs, pour des raisons qui sont uniquement politiques, j'accepterai de retirer mon amendement, me réservant de le reprendre au moment du vote de la loi de finances. Je voudrais cependant, avant de le retirer, répondre brièvement aux observations de M. le ministre.

Je signale que les difficultés d'application qu'il invoque ne m'ont pas convaincu. Il y a, dans le texte qu'on nous demande de voter, un impôt qui sera prélevé sur les bénéfices réalisés par les banques en raison du relèvement du taux de l'escompte et qui donnera vraisemblablement aux services financiers autant de difficultés d'application qu'en donnerait le texte que j'ai déposé tout à l'heure. A l'administration des finances il y a des hommes qualifiés pour étudier ces problèmes. Je suis convaincu qu'ils les étudieraient avec la même rapidité qu'ils ont apportée à en étudier de beaucoup plus compliqués.

En outre, il est des arguments employés par M. le ministre que je ne puis admettre. Par exemple, on ne peut admettre que la dévaluation soit profitable à quelques-uns, qu'elle constitue une espèce de moteur dans leur action. (*Très bien!*) Il est inadmissible que cette dévaluation, qui pèse très lourdement sur les classes laborieuses de ce pays, puisse bénéficier à une seule catégorie, à ceux qui ont exporté. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est un argument que je ne saurais accepter. Il pourrait d'ailleurs jouer en faveur de mon texte. Quand le pays se trouve en difficulté, on ne peut imaginer qu'il puisse y avoir des gens qui aient intérêt à voir s'accroître ces difficultés pour augmenter eux-mêmes leurs bénéfices. Vous me dites, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un avantage normal attribué en fonction d'une décision prise par le Gouvernement. Cela reviendrait à dire que les devises que vous avez reçues ont été achetées à un cours beaucoup plus élevé que le cours normal et que vous en faites bénéficier ceux qui les ont introduites.

Si nous poussons l'affaire plus loin, nous risquons de nous trouver dans cette situation que pour avoir toujours des devises, il suffirait de les acheter au marché noir, comme cela se produit parfois-il quelquefois. En réalité le fait d'acheter des devises avec une prime équivaut à admettre un prix d'achat bien supérieur au prix réel et ramener le prix des devises au taux normal justifierait à lui seul mon amendement.

Puisque, je le répète, il y a des raisons politiques pour que je retire mon amendement, je le retire en me réservant de le reprendre au moment du vote de la loi de finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous en arrivons à la section C.

Par amendement, M. Primet propose de supprimer cette section.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déposé cet amendement au nom du groupe communiste, parce que c'est cette partie du texte qui, par l'augmentation de la taxe à la valeur ajoutée, a des conséquences considérables sur les prix et ne fera qu'aggraver les hausses que nous connaissons depuis quelque temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission remercie M. Primet de sa brièveté mais ne peut donner un avis favorable à l'amendement proposé.

M. le président. Monsieur Primet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la section C.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. La section D n'est pas contestée.

Je la mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. Naveau, Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent de compléter la section D par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne la margarine, les graisses végétales alimentaires ainsi que les huiles concrètes et les huiles de baleine destinées à la fabrication de ces produits. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom des membres de la commission de l'agriculture a pour but, vous vous en doutez bien, la retaxation de la margarine à la taxe à la valeur ajoutée. Il s'agit de la porter de 6 p. 100 à 19,50 p. 100 et de ne plus permettre par ailleurs l'importation de 18.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane.

Je sais très bien que l'on me dira que la margarine est le beurre du pauvre. Personnellement, je crois que les économiquement faibles pourraient consommer du beurre eux-aussi et qu'il serait facile de leur en fournir au prix même de la margarine.

Je m'explique : actuellement, le beurre exporté en Allemagne ou dans d'autres régions bénéficie d'une subvention du fonds d'assainissement du marché des produits laitiers et cette subvention pourrait être accordée suivant les mêmes modalités à nos ressortissants. Ainsi les personnes économiquement faibles pourraient payer le beurre au même prix que les consommateurs allemands.

J'estime, d'autre part, que même taxée à nouveau la margarine pourrait continuer à être vendue aux consommateurs aux prix actuels. Les margariniers pourraient faire cet effort en diminuant un peu les frais d'une publicité tapageuse. Je mets en garde les pouvoirs publics qui, sous le prétexte de maintenir les prix, accordent des privilèges à un des trusts les plus puissants de notre époque.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je voudrais apporter tout mon appui à l'amendement présenté par mon ami M. Naveau. J'avais écrit à M. le président du conseil il y a quelques semaines au nom d'une importante association agricole que je préside et je lui avais indiqué que s'il ne me répondait pas aux questions posées je serais avec regret dans l'obligation de soutenir l'amendement proposé par M. Naveau.

Je voudrais souligner que sa déclaration à la commission des finances, selon laquelle la margarine était le beurre du pauvre, n'a eu d'autre but que d'apporter un moyen nouveau de propagande à la margarine. Quant à nous, nous croyons que le véritable beurre doit être utilisé par le pauvre comme par tous les autres consommateurs.

Monsieur le président du Conseil, ce qui est regrettable, c'est que la marge bénéficiaire accordée aux détaillants en ce qui concerne les beurres, qu'il s'agisse de beurres fermiers ou de beurres des Charentes (*Sourires*) n'est que de 19 francs par kilo, soit 2,5 p. 100, alors qu'elle est de 16 p. 100 pour la margarine, plus paraît-il, une ristourne de 15 p. 100, soit 30 pour 100 au total environ.

C'est pour cette raison que les détaillants — c'est tout à fait humain, tout à fait normal, c'est leur métier ! — proposent la margarine à leurs clients en leur disant, bien sûr, « la margarine remplace le beurre », vieille formule que nous

connaissions et qui a été complétée l'autre jour en commission par M. le président du Conseil qui a déclaré que la margarine était le beurre du pauvre.

De plus, il est curieux de constater que la viande de porc est relaxée et non la margarine. Le porc, nous l'avons indiqué ici à diverses reprises, est la viande du pauvre et c'est aussi une production familiale. (*Sourires*).

Ainsi on va non seulement augmenter le prix à la consommation, mais surtout diminuer le prix à la production.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à M. le président du Conseil de bien vouloir accepter l'amendement de M. Naveau. Il y va, non seulement d'une question de justice, mais encore de la défense d'une grande production française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas me lancer, avec M. le sénateur Dulin, dans une controverse d'ordre gastronomique sur la qualité des différents produits qu'il a évoqués, sur leurs avantages respectifs et sur les classes de la population qui consomment les uns et les autres.

Le problème est d'un autre ordre. Je ne pense pas que le Conseil de la République puisse, dans une période où nous avons des inquiétudes sur l'évolution générale des prix, voter la relaxation d'un produit d'assez grande consommation et qui peut servir de produit de substitution à ceux qui ont le moins de ressources.

Jamais autant qu'en ce moment — M. Dulin le sait — une assemblée parlementaire ne peut prendre cette décision. A un moment où nous sommes obligés de supprimer certaines détaxations et certaines subventions, de les calculer le mieux possible pour équilibrer le budget en évitant la hausse du prix de la vie, comment voulez-vous que le Gouvernement accepte, dans sa responsabilité, qui est aussi la vôtre, messieurs, de taxer à nouveau un produit de cette nature ?

Il y a un problème concernant les marges des détaillants pour le produit visé par l'amendement de M. Naveau. Le Gouvernement ne refuse pas de l'étudier et même va l'étudier, mais cela ne va pas dans le sens, je crois, des préoccupations de M. Dulin.

Pour ces raisons sociales, je demande à M. Naveau de bien vouloir retirer cet amendement et je crois que ce retrait répondra à la préoccupation du Gouvernement comme à celle de cette Assemblée.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet contre l'amendement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ferai au nom du groupe communiste une opposition nuancée à l'amendement de M. Naveau (*Sourires*) parce que cet amendement ne va pas assez loin. Vous pensez bien que si je prends cette position ce n'est pas pour rejoindre celle qui a été défendue ici à plusieurs reprises par M. Laffargue, les intérêts du groupe communiste en ce domaine étant différents de ceux de M. Laffargue !

M. Pinton. Il n'est pas là !

M. Primet. Nous pensons qu'effectivement, dans la période présente, la margarine est le beurre du pauvre. Relaxer la margarine, c'est frapper de nouveau des catégories sociales intéressantes de notre pays. Cependant, nous aurions voté la relaxation de la margarine proposée par M. Naveau s'il l'avait assortie de la disposition suivante : « Sans répercussion sur le prix de vente à la consommation ».

M. Naveau. C'est dans l'exposé des motifs !

M. Primet. Il fallait aussi l'indiquer dans le texte de l'amendement.

En effet, les trusts margariniers peuvent payer la taxe et ne pas augmenter leurs prix en réduisant un peu leurs marges bénéficiaires et en gaspillant moins d'argent pour la publicité.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je veux bien retirer mon amendement, prenant acte des déclarations de M. le président du conseil, mais je lui demande tout de même de bien étudier ma proposition.

On donne aux économiquement faibles certains avantages, attribution de charbon, augmentation de leur allocation, mais il serait préférable de leur permettre de consommer du beurre français plutôt que de l'exporter au prix de grosses difficultés.

Monsieur Primet, je ne comprends pas très bien votre intervention puisque j'ai fait état de votre remarque dans l'exposé des motifs de mon amendement. De plus, vous aviez toujours la possibilité de déposer un sous-amendement prévoyant que cette relaxation n'entraînerait aucune augmentation du prix de vente.

M. Waldeck L'Huillier. Mais vous retirez votre amendement.

M. Primet. Je ne peux déposer un sous-amendement à un amendement qui est retiré !

M. le président. L'amendement est retiré.

La section D reste adoptée dans le texte de l'Assemblée nationale.

Les deux premiers alinéas de la section E ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, propose dans le paragraphe 2, section E, alinéa 2° de remplacer les mots : « ... frais et charges... » par les mots : « ... des frais de représentation, de mission et de déplacement admis en déduction pour le calcul du bénéfice... ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Cet amendement avait simplement pour objet de supprimer une ambiguïté du texte. En effet, ce texte, que nous avons voté et qui est d'ailleurs d'initiative du Conseil de la République, comporte le mot « charges » qui peut laisser supposer qu'il s'agit de frais généraux. Nous voulons bien préciser qu'il s'agit uniquement des frais de représentation, de mission et de déplacement. Je pense qu'il ne peut y avoir ambiguïté et si M. le ministre des finances ou M. le président du conseil veulent bien me le confirmer, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis donner tous apaisements à M. Coudé du Foresto. Je lui rappelle que cette rédaction résulte d'un effort de synthèse, accompli ici même, entre plusieurs amendements. Ce sont surtout des scrupules de langage qui ont conduit à adopter une formule que ni le dictionnaire de l'académie, ni le Littré ne permettent de récuser, mais qui a peut-être le léger inconvénient que signale M. Coudé du Foresto.

En tout cas le sens est très clair : il ne s'agit en aucune manière de refuser la déduction de tout ce qui représente véritablement des charges et des frais généraux. Ce que les auteurs de l'amendement qui siègent sur ces bancs et le Gouvernement ont dans l'esprit, ce sont évidemment les frais de représentation ou de mission.

M. Coudé du Foresto. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix le troisième alinéa de la section E.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la section E.

(L'ensemble de la section E est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la section F.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 3.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe 4, la parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vous en remercie.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendements identiques (n° 10 et n° 9), M. Biatarana, d'une part, MM. Plazanet et Bertaud, d'autre part, proposent de rédiger ainsi qu'il suit les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas du paragraphe 4: « En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront conférer au procureur de la République, si la gravité des faits lui paraît comporter une sanction immédiate, le droit de saisir le tribunal de réquisitions tendant à la fermeture provisoire des établissements du prévenu ou des entreprises qu'il dirige ou administre. Le tribunal devra statuer dans le délai de cinq jours après avoir entendu le prévenu ou lui dûment appelé.

« S'il ordonne la fermeture, celle-ci sera maintenue provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sur le fond, sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois.

« La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition; elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

« En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif. »

M. Biatarana. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Biatarana est retiré.

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Cet amendement a été déposé en tenant compte des premières décisions de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

L'exposé des motifs précise les raisons juridiques pour lesquelles M. Plazanet, M. Biatarana et moi-même, avons pensé devoir reprendre ce même amendement. J'y ajouterai un argument psychologique: avec ces façons de procéder nous semblons rejoindre certaines méthodes employées dans les pays totalitaires. Je me souviens d'une visite effectuée en Italie fasciste avant la guerre, au cours de laquelle nous apprîmes que par simple décision d'un fonctionnaire d'autorité les établissements considérés comme ayant commis quelques illégalités n'étaient pas simplement fermés, mais immédiatement réquisitionnés par l'Etat qui assurait la vente de tous les produits s'y trouvant. L'intéressé était d'ailleurs envoyé non pas devant un tribunal, mais purement et simplement dans une île — Pantellaria, je crois — où on le faisait séjourner quelques mois ou quelques années.

Donc, si nous demandons que la décision de fermeture soit laissée au tribunal, c'est seulement pour éviter que l'on aboutisse peut-être à certaines exagérations et que l'on ne trouve dans ces dispositions des précédents pour sévir non plus seulement contre des commerçants, mais peut-être contre d'autres personnes. C'est pourquoi je maintiens notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je me permets d'insister auprès de M. Bertaud pour qu'il retire cet amendement et, s'il n'y consent pas, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir le repousser.

En effet, les raisons que M. Bertaud a apportées pour défendre son amendement ne sont pas valables pour le texte qui est soumis à vos délibérations. Dans celui-ci, on ne trouve aucune possibilité de réquisition. D'autre part, les délais de fermeture y sont expressément indiqués puisque le troisième alinéa du paragraphe 4 prévoit « le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate... sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal... ».

Il n'y a donc aucune possibilité que les établissements soient fermés, comme le redoute M. Bertaud, pendant des semaines et des mois.

De plus, je dois ajouter que ce texte, ainsi que le sait le Conseil de la République, a fait l'objet de longues discussions au cours desquelles tous les avis ont été exprimés et qu'il est le résultat du compromis le plus large entre tous les groupes du Parlement. Remettre en cause cet équilibre et ce compromis serait véritablement rendre la tâche du Gouvernement impossible.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. Bertaud pour qu'il veuille bien retirer son amendement compte tenu des renseignements et des précisions que je viens de lui fournir.

M. le président. Monsieur Bertaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Ayant dit ce que j'avais à dire et ayant entendu les explications que vient de me fournir M. le président du conseil, je retire mon amendement.

M. le président du conseil. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le troisième alinéa ?

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les derniers alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4. (L'ensemble du paragraphe 4 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le paragraphe 5, relatif aux dispositions intéressant les départements et territoires d'outre-mer.

(Le paragraphe 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 14) :

Nombre de votants	232
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	164
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu maintenant d'arrêter là nos délibérations pour les raisons protocolaires que chacun de vous connaît.

La conférence des présidents proposera une date pour la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour. La discussion du projet de code de procédure pénale pourrait venir au début de la séance qui sera proposée pour cette nuit.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Je regrette vivement que nous n'ayons pas pu aborder l'examen du projet de code de procédure pénale au cours de la séance de ce matin qui avait été précisément prévue pour cette discussion. Or nous arrivons à l'expiration du délai constitutionnel imparti pour le vote de ce projet, j'attire l'attention de nos collègues sur ce point.

M. le président. Si j'étais assuré que la discussion soit très courte et nous permette de respecter les obligations protocolaires auxquelles j'ai déjà fait allusion, peut-être pourrions-nous aborder maintenant cette discussion.

M. le président de la commission. Elle ne nécessiterait pas plus d'un quart d'heure.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais certes pas déranger le protocole déjà adopté. Toutefois je prends d'engagement de ne pas faire de rapport verbal et pense que la question peut être réglée en un quart d'heure.

M. le président. Je n'en doute pas, mais hélas! un quart d'heure, c'est trop pour ce matin, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais appel à l'amabilité et à l'obligeance de nos collègues qui doivent parler au début de la séance de cet après-midi: nous prenons l'engagement qu'en un quart d'heure la question sera réglée; peut-être voudront-ils nous donner une priorité?

M. le président. Mon cher collègue, il y aura cet après-midi un débat de politique étrangère dont l'horaire a été fixé par la conférence des présidents et ratifié par le Conseil de la République lui-même. Il est impossible de revenir sur cet emploi du temps.

La suite de l'ordre du jour est donc renvoyée à la séance de ce soir.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la révision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique d'aujourd'hui, jeudi 12 décembre, à seize heures:

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il estime conforme à l'esprit et à la lettre, tant du pacte atlantique que des divers traités européens, la création, sous la pression américaine, d'un consortium chargé de livrer des armes à la Tunisie, alors qu'il est évident, d'une part, que la Tunisie alimente la rébellion en Algérie, d'autre part, que ledit consortium a, au regard de l'Algérie, des intentions politiques très précises et hostiles à la souveraineté française. (N° 4.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contre quels engagements, en

reconnaissance de quels soutiens, il a, sans en avoir référé au Parlement:

1° Accepté de laisser installer sur le territoire français des rampes de lancement de fusées dont le Gouvernement, pas plus que le commandement national, n'aura le libre emploi, ni même le contrôle;

2° Affirmé que le Parlement adopterait le projet de loi-cadre sur l'Algérie, avant l'ouverture des débats à l'Organisation des Nations Unies sur le problème algérien;

3° Consentit à la poursuite par les Etats-Unis et l'Angleterre de leurs livraisons d'armes à la Tunisie, alors que l'action antifrançaise du Gouvernement tunisien va en s'amplifiant.

M. Michel Debré demande également à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il n'a pas pris position contre la politique anglo-américaine qui tend à soutenir, par tous les moyens, toutes les tendances hostiles au maintien de l'autorité française en Algérie. (N° 5.)

III. — M. Marilhac demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme essentiel:

1° De ne négocier, moins encore consentir, aucune amputation de notre souveraineté sans consultation préalable du Parlement français;

2° De ne jamais admettre que le sort des territoires français puisse être discuté hors de France sans que cette discussion soit considérée comme un geste inamical, voire d'hostilité;

3° De refuser toute utilisation du territoire français qui aggraverait les risques supportés par la France en cas de conflit, sans lui laisser le moyen de jouer dans la paix le rôle d'une puissance de plein exercice;

4° De poser enfin en principe que la République française sera l'alliée et l'amie des seules nations qui l'aideront à défendre en Europe et outre-mer sa liberté et ses droits imprescriptibles. (N° 6.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un Code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1^{er}). (Nos 54, année 1955, 506, session de 1955-1956; 802, session de 1956-1957, et 76, session de 1957-1958. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 85, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Schwartz, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. (N° 54, session de 1957-1958. — M. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 12 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 13)

Sur la prise en considération du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants..... 220
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 155
Contre 65

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Ajavon. Auberger. Aubert. Augarde. Baralign. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billimaz. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. René Caillaud. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Champeix. Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Courrière. Francis Dassand (Puy-de-Dôme). Deguise. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Droussent.	Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Durieux. Filippi. Jean-Louis Fournier (Landes). Fousson. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Gondjout. Goura. Jérôme. Jacques Grimaldi. Haidara Mahamane. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Georges Lafargue. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouverey. Le Gros. Léonetti. André Lataise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Gaston Manent. Marcihacy. Marignan. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpien. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Pascaud.	Pauly. Paumelle. Péridier. Georges Pernot. Joseph Perrin. Ernest Pezet. Pic. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Alain Poher. Fugnet. Quenem-Possy-Berry. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Razac. Restat. Reynouard. Riviérez. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Sauvêtre. François Schleiter. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Ludovic Tron. A.édée Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafmahova. Zéle.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Beaujannot. Berlioz. Jean Bertaud. Boisron. Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Julien Brunhes. Nestor Calonne. Jules Castellani. Chaintron. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe).	Marcel Dassault (Oise). Léon David. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Mme Renée Dervaux. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. René Dubois. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Yves Estève. Fillon. Gaston Fourrier (Niger). de Geoffre. Mme Girault.	Hassan Gouled. Hoefel. Houcke. Kalb. RaliJaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Waldeck L'Huilier. Liot. Mailhot. Meillon. Jean Michelin. de Montembert. Namy. Général Petit. Pidoux de La Maduère. Plait. Plazanet. de Pontbriand.
---	---	---

Primet.
Rabouin.
Radius.
de Rajacourt.

Repiquet.
Raymond Susset.
Yardrew.
Teisseire.

Henry Torrès.
Ulrici.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bataille.
Biatarana.
Blondelle.
Bonnet.
André Boutemy.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Driant.
Charles Durand.
Enjalbert.
Flechet.

Garessus.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Ménard.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.

François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Edgard Pisani.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibon.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Louis André.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.

Bruyas.
Cerneau.
Ferhat Marhoun.
Jacques Gadoin.
Léo Hamon.

Le Sassié-Boisauné.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Chamaulte.

Durand-Réville.
Florisson.
Levacher.

Salineau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 220
Majorité absolue..... 116
Pour l'adoption..... 164
Contre 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 222
Majorité absolue..... 112
Pour l'adoption..... 156
Contre 66

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baralign.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.

Auguste-François Billimaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégègère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.

Courrière.
Francis Bassaud
(Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise)
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Fillon.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.

Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Léonetti.
André Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Mendiète.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Pauvelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.

Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diogolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Raymond Susset.

Tardrew.
Teisseire.
Henry Torrès.
Ulrici.

François Valentin.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Bataille.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Bonnet.
Bousch.
André Boutemy.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Delalande.
Claudius Delorme.

Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Driant.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Garessus.
Etienne Gay.
Louis Gros.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Ménard.
Metton.
Marcel Molle.

Monichon.
de Montalembert.
de Montuillé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kheiladi.
Bruyas.
Cerneau.
Ferhat Marhoun.

Jacques Gadoin.
Léo Hamon.
Roger Laburthe.
Le Sassié-Boisauné.
Mahdi Abdallah.
Mathey.

Mostefai El-Hadi.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Edgard Pisani.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Chamaulte.

Durand-Réville.
Florisson.
Levacher.

Satineau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	161
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Berlioz.
Boisrond.
Bouquerel.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Léon David.

Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Gaston Fourrier
(Niger).
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Le Basser.

Le Bot.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Maillot.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Jean Michelin.
Namy.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.